



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 12 avril 1995

ARRETE N° 17/95

Délimitant une zone d'interdiction de mouillage, de dragage et de chalutage dans l'Ouest de la Pointe de la Torche.

*(Modifié par l'arrêté n° 33/95 du 9 juin 1995)*

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 18/94 du 17 mai 1994 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique.

**VU** l'avis de la commission nautique locale exprimé lors de sa réunion le 24 février 1995 ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du Guilvinec ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger des câbles sous-marins de télécommunication dans l'Ouest de la pointe de la Torche ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le mouillage, le dragage et le chalutage sont interdits dans la zone définie par les points fixés en annexe I nota 1 et représentée en annexe II.

Article 2 : Le mouillage et le dragage sont interdits dans la zone définie par les points fixés en annexe I nota 2 et représentée en annexe II.

Article 3 : Tout navire qui, par suite de circonstances de force majeure, aurait mouillé dans ces zones, a l'obligation de file r sa chaîne par le bout, après l'avoir munie d'un orin et d'une bouée.

Article 4 : L'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 16 janvier 1959 délimitant une zone de mouillage interdit dans l'anse de la Torche est abrogé.

Article 5 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du Guilvinec, est chargé de l'application du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Deramond

### **ANNEXE I**

*(Modifié par l'arrêté n° 33/95 du 9 juin 1995)*

#### **Nota 1 :**

La zone réglementée par l'article 1 est délimitée par les points suivants :

- point A : 47° 50'71 N – 4° 20'73 W
- point F : 47° 52' 25 N – 4° 27'00 W
- point G : 47° 46'40 N – 4° 27'00 W
- point E : 47° 49'75 N – 4° 20'96 W

#### **Nota 2 :**

La zone réglementée par l'article 2 est délimitée par les points suivants :

- point A : 47° 50'71 N – 4° 20'73 W
- point B : 47° 53' 00 N – 4° 30'00 W
- point C : 47° 53'00 N – 4° 38'00 W
- point D : 47° 40'45 N – 4° 38'00 W
- point E : 47° 49'75 N – 4° 20'96 W